

Avis du Préfet

—
Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Dossier : Étude Préalable et Mesure de Compensation Collective Agricole sur le projet de création d'un parc agrivoltaïque au sol

Maîtrise d'ouvrage : société NEOEN

Localisation : FERE-CHAMPENOISE (Marne)

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.112-1-1, L.112-1-3 et D.112-1-18 à D.112-1-22 ;

Vu l'article L.122-1 du Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret n° 2021-1348 du 14 octobre 2021 relatif à la consignation des fonds destinés au financement des mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du Code Rural et le Pêche Maritime ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Henri PREVOST, en qualité de Préfet de la Marne ;

Vu l'étude préalable de compensation agricole transmise le 03 juin 2022 par la société NEOEN au Préfet de la Marne ;

Vu le dossier d'étude préalable remis à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) le 29 juillet 2022 ;

Vu l'avis rendu par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles, Forestiers qui s'est réunie le 13 septembre 2022 ;

Considérant que le projet porté par la société NEOEN consiste en la création d'un parc agrivoltaïque au sol situé sur la commune de Fère-Champenoise ;

Considérant la définition de l'agrivoltaïsme pour l'ADEME : « une installation photovoltaïque peut être qualifiée d'agrivoltaïque lorsque ses modules photovoltaïques sont situés sur une même surface de parcelle qu'une production agricole et qu'ils influencent en lui apportant directement (sans intermédiaire) un des services (adaptation au changement climatique, protection contre les aléas, amélioration du bien-être animal, agronomique, ...), et ce sans induire, ni dégradation importante de la production agricole (qualitative et quantitative), ni diminution des revenus issus de la production agricole » ;

Considérant que le projet est basé sur le concept de synergie, qui permet de faire coexister, sur un même espace, la production agricole et la production d'énergie renouvelable ;

Considérant que le projet envisage de générer la création d'un atelier ovin ;

Considérant que le projet prévoit de s'installer sur des parcelles agricoles qui sont exploitées en grandes cultures par quatre exploitations agricoles qui travaillent ensemble (partage du même assolement, du matériel,...) ;

Considérant que le projet porte, en partie, sur les parcelles cadastrées section YC n°3 et YP n°10 sur la commune de Fère-Champenoise ;

Considérant que le projet de création d'un parc agrivoltaïque est situé en zone agricole selon le plan local d'urbanisme de la commune de Fère-Champenoise dont la dernière évolution date du 24 janvier 2019 ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude sur un périmètre à une échelle éloignée représentant la Petite Région Agricole dénommée Champagne Crayeuse et sur un périmètre rapproché de la commune de Fère-Champenoise ;

Considérant que le projet porte sur une surface agricole prélevée de 42,40 ha, dont une surface clôturée de 41,80 ha et 16,20 ha sont réservés aux panneaux photovoltaïques au sol ;

Considérant que le projet a une durée de vie de 30 ans ;

Considérant les éléments compris dans l'étude préalable de compensation agricole (cf : article D .112-1-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime) et les éléments complémentaires communiqués lors de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers ;

Considérant que l'étude ne comporte pas de mesures de compensation collective ;

Considérant les observations émises par les membres de la CDPENAF :

- les données chiffrées pour présenter l'activité agricole nécessitent d'être réactualisées ;
- les effets induits par le projet sont individuels ;
- il est nécessaire que le porteur de projet complète l'étude des effets directs et indirects du projet sur l'économie agricole, notamment sur les filières agricoles ;
- le projet engendre un changement d'activité agricole ;

- au vu du nombre de création d'atelier ovin dans la Marne, des incertitudes subsistent sur la pérennité de l'élevage d'ovins ainsi que sur la quantité d'alimentation nécessaire au troupeau et la vente de fourrage sur pied ;
- l'évaluation du préjudice financier est à établir sur une période de 10 ans. Une comparaison financière du projet sans et avec l'atelier ovin est attendue ;
- concernant l'atelier ovin, il est souhaitable de mieux justifier l'estimation financière générée ;
- le projet doit garantir le maintien d'une activité agricole tout au long de l'exploitation du parc solaire ;
- l'atelier ovin est à considérer comme une mesure de réduction ;
- en fonction des nouvelles modalités de calcul, l'étude comportera éventuellement des mesures de compensation collective agricole. Dans ce cas, le porteur de projet prévoira la constitution d'un comité de suivi avec un calendrier de mise en oeuvre ;
- dans le cadre du suivi technique, une zone témoin devra être définie afin de comparer le rendement avec les zones sous panneaux (cf. Guide de l'ADEME « Caractériser les projets photovoltaïques sur terrains agricoles et l'agrivoltaïsme ») ;

AVIS

Un avis défavorable est émis :

Le porteur de projet pourra déposer une nouvelle étude préalable de compensation agricole comportant tous les éléments obligatoires (cf : article D.112-1-19 Code Rural de la Pêche Maritime) à savoir :

1. une description du projet et la délimitation du territoire concerné. L'étude devra être complétée par les éléments communiqués au cours de la CPDENAF du 13 septembre dernier ;
2. une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné qui porte sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles selon deux périmètres définis. Les données chiffrées devront être réactualisées et montrer un état dynamique de l'activité agricole du département ;
3. les effets directs et indirects du projet sur l'économie agricole, notamment sur les fillères. Elles doivent intégrer une évaluation financière globale des impacts, y compris des effets cumulés avec d'autres projets connus. La méthode d'évaluation financière demande des éclaircissements et nécessite une réactualisation des données agricoles, sur une période de 10 ans. Il conviendrait d'établir une comparaison financière du projet avec ou sans l'atelier ovin ;
4. les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet. L'étude doit établir que ces mesures ont été correctement étudiées. Elle indiquera, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues ou sont jugées insuffisantes ;
5. le cas échéant, la ou les mesure(s) de compensation collective envisagée(s) à hauteur du préjudice estimé ;
6. l'étude devra mentionner la constitution d'un comité de suivi et d'un calendrier précisant la mise en place des mesures de compensation collective agricole ;

7. cette étude devra intégrer également les recommandations de l'ADEME (cf. Guide « Caractériser les projets photovoltaïques sur terrains agricoles et l'agrivoltaïsme »), notamment une zone témoin sans modules photovoltaïques, et la mise en place d'un suivi agronomique des cultures (ou zootechniques), sur plusieurs années, par un organisme professionnel ou scientifique indépendant afin de comparer à minima la production agricole sous la zone photovoltaïque et celle de la zone témoin. Le projet doit garantir la pérennité du projet agricole tout au long de sa vie, y compris s'il y a un changement d'exploitant.

Conformément à l'article D.112-1-21 du Code Rural de la Pêche Maritime, l'étude préalable de compensation agricole ainsi que l'avis seront publiés sur le site internet des services de l'État dans la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 3 - OCT. 2022

Le Préfet,



Henri PREVOST